

29 et 32 de ladite convention prévoient les contributions suivantes :

Tableau 104 - Dispositions en matière de paiements sociaux dans la convention CAM IRON

Disposition de la convention	Montant de la contribution	Durée de la contribution	Destination de la contribution
29.5.1.(d)	20 millions USD /an	5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention	Fonds spécial de développement destiné à financer le plan de développement des régions du sud et de l'est
29.5.1.(g)	0,75% des produits de ventes brut des minerais extraits du projet Mbalam	A compter de l'entrée en production jusqu'à la fin du projet	Fonds spécial de développement destiné à financer le plan de développement des régions du sud et de l'est
29.5.1.(i)	700 000 USD /an actualisé par le taux d'inflation	A compter de l'entrée en vigueur de la Convention jusqu'à la date la première vente commerciale	Fonds de développement durable et de soutien communautaire
29.5.1.(i)	0,75% du profit net après impôts	A compter la date la première vente commerciale jusqu'à la fin du projet	Fonds de développement durable et de soutien communautaire
32.6	7 millions USD	2 millions USD /an pendant les deux premières années de la phase construction 3 millions USD la troisième année de la phase construction 2 millions USD /an en cas d'extension de la phase de construction	contribution à la formation
32.6	37 millions USD/an	10 premières années de la phase d'exploitation	contribution à la formation

De même, les dispositions de l'article 9 de la convention minière signée avec GEOVIC prévoient la possibilité pour l'État de demander à la société la mise à la disposition des établissements publics ou des populations locales, des installations de télécommunications, des lignes électriques, l'approvisionnement en eau et des installations sanitaires, scolaires, sportives sans préciser un budget.

Les sociétés CAM IRON et GEOVIC ont été retenues par le Comité ITIE dans le périmètre du rapport ITIE à travers la déclaration unilatérale de l'État. Aucune administration et même les régies financières n'ont rapporté le recouvrement des contributions sus-indiquées.

Le MINMIDT dans sa lettre adressée à l'Administrateur Indépendant en date du 29 juin 2021 a confirmé que les dispositions contractuelles ci-dessus mentionnées ne sont pas encore entrées en vigueur et que le Cameroun n'a pas encore reçu de paiements sous forme de dépenses sociales ou environnementales de ces compagnies, et ce, pour les raisons suivantes qui reste inchangées à la date de production de ce rapport :

- concernant le projet d'exploitation de fer de Mbalam, bien que la convention ait été signée, CAM IRON ne dispose pas encore de permis d'exploitation ; de plus, ce projet n'a pas encore engagé sa phase de construction de la Mine ; enfin, les fonds et les Comptes prévus pour recevoir lesdits paiements ne sont pas encore effectifs ;
- concernant le projet d'exploitation du Nickel, Cobalt et Manganèse de Lomié, bien que la convention ait été signée avec GEOVIC et le permis d'exploitation attribué, cette société ne dispose pas encore du contrat de bail et par conséquent, n'a pas encore engagé les travaux sur différents sites du projet.

2.2. Dépenses sociales volontaires

Les sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions sont généralement effectuées d'une manière volontaire conformément aux politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) des sociétés.

Les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales volontaires réalisées en 2020. Les dépenses sociales volontaires reportées se sont élevées en 2020 à 1 212 114 490 FCFA. Le détail des dépenses par bénéficiaire est présenté dans l'annexe 7 du Rapport ITIE 2020.

Au total les dépenses sociales ont connu une réelle hausse en 2020, comparée à l'enveloppe de 2019 en raison probablement de la manifestation de l'engagement citoyen des dites entreprises qui se sont tenues au côté du gouvernement durant la pandémie de Covid-19.

Prière de consulter l'intégralité des Rapports ITIE publiés par le Cameroun sur son site internet www.eiticameroun.org

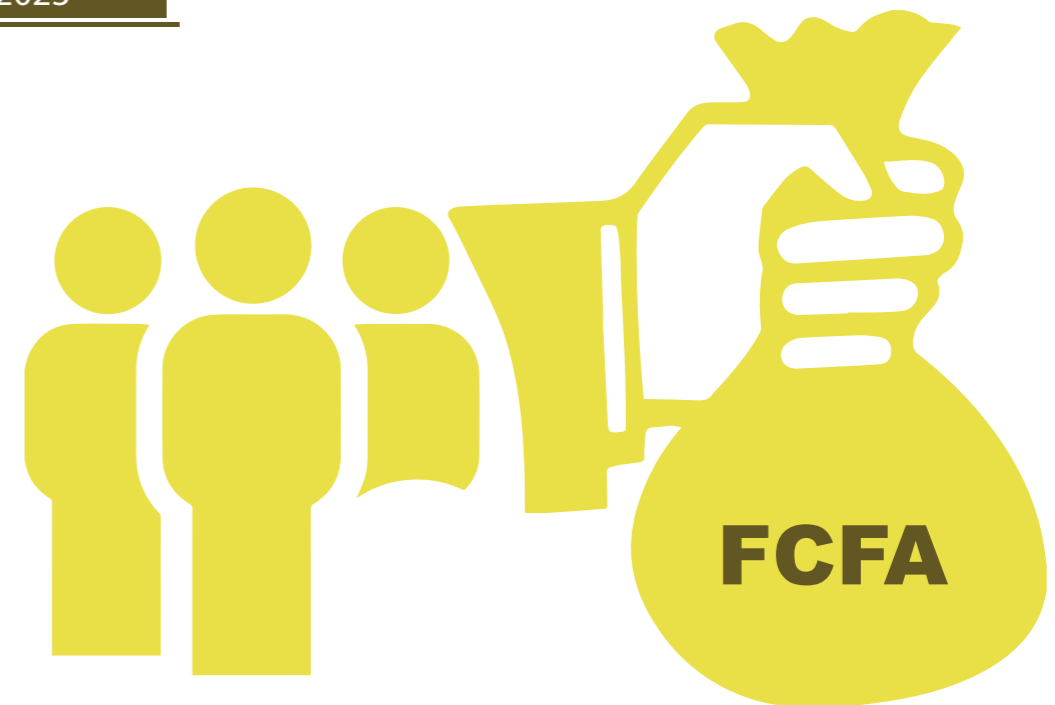


CAMEROON
Initiative pour la
Transparence dans
les Industries
Extractives
EITI
Extractive
Industries
Transparency
Initiative
CAMEROUN

RAPPORT ITIE 2020

THÉMATIQUE : DÉPENSES SOCIALES

CAMEROUN
Avril 2023



1. Rappel

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme mondiale visant à promouvoir une gestion ouverte et responsable des ressources naturelles. L'organe chargé de la mise en œuvre de l'ITIE au Cameroun est le Comité ITIE. Le Cameroun a déjà publié quinze (15) rapports ITIE (conciliation) au titre des exercices 2001/2004, 2005, 2006/2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020. Le pays entend renforcer sur les prochaines années la divulgation systématique des données ITIE.

2. Prétexte et contexte

Le Cameroun a publié le 16 décembre 2022 son Rapport ITIE portant sur l'exercice 2020 qui recense toutes les exigences de la Norme ITIE 2019 applicables au Cameroun. A la différence des précédents Rapports ITIE publiés par le pays, le présent Rapport a été rédigé sous un format assoupli en application des orientations du Conseil d'Administration de l'ITIE édictées dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

3. Comprendre les dépenses sociales divulguées dans les Rapports ITIE

Les dépenses sociales des entreprises extractives déclarées dans les Rapports ITIE sont les suivantes:

- Les dépenses sociales obligatoires : ce sont les paiements en numéraire ou en nature rendus obligatoires par le contrat pétrolier, gazier ou minier;
- Les dépenses sociales volontaires : ce sont les paiements effectués par les entreprises en application de leurs politiques de Responsabilité Sociale Environnementale (RSE).

Compte tenu de ce que la réglementation en vigueur n'oblige pas les entreprises des secteurs pétrolier, gazier et minier, à publier leurs rapports sur les dépenses sociales, le Comité ITIE a adopté le cadrage 2020 en invitant les entreprises extractives notamment celles retenues dans le périmètre de rapprochement, à reporter leurs paiements la déclaration unilatérale et sans fixer un seuil de matérialité auxdites dépenses.

Les contributions des entreprises extractives au titre des dépenses sociales ont été faites au cours de la période sous revue en direction des tierces-parties ou bénéficiaires et sont constituées des :

- Paiements en direction du secteur de la santé notamment pour soutenir notamment le fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le corona virus (COVID-19) ;
- Paiements en direction du secteur de l'éducation;
- Paiements en faveur de l'environnement ;
- Paiements et appuis divers.

Pour en savoir plus, consultez l'annexe 7 du Rapport ITIE 2020 en suivant le lien : https://minfi.gov.cm/wp-content/uploads/2022/12/Summary_data_ITIE-Cameroun-2020.xlsx

Comme présentées dans les lignes ci-dessous, les dépenses sociales divulguées dans les Rapports ITIE notamment celui de 2020 sont des données financières qui doivent être analysées en tenant compte de l'ensemble des réformes et des faits marquants survenus entre 2020 et 2022.

A. SECTEUR DES HYDROCARBURES

1.1. Dépenses sociales obligatoires

Le Code Pétrolier (1999) ne prévoit pas de dispositions en matière de dépenses sociales. De même l'analyse des modèles du Contrat de Partage de Production et du contrat d'association (1980) n'a pas révélé l'existence d'obligations en matière de dépenses sociales au sens de l'Exigence 6.1 de la Norme ITIE.

Les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement, représentant tous les opérateurs pétroliers au Cameroun, ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales obligatoires réalisées en 2020. Aucune dépense sociale obligatoire n'a été reportée.

Seule la société de transport pétrolier COTCO a reporté des dépenses sociales obligatoires totalisant un montant 1 034 000 FCFA. Selon la déclaration de ladite société, des dépenses ont été engagées en application de la section 5.5.4 du son plan de gestion environnemental (Vol. 3). Le détail des dépenses par bénéficiaire est présenté dans l'annexe 7 du Rapport ITIE 2020.

1.2. Dépenses sociales volontaires

Les sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions sont généralement effectuées d'une manière volontaire conformément aux politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) des sociétés.

Les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales volontaires réalisées en 2020 qui se sont élevées à 980 251 000 FCFA.

B. Secteur des mines et des carrières

2.1. Dépenses sociales obligatoires

Conformément à l'article 164 du Code Minier, la mise en valeur des ressources minières et des carrières industrielles doit inclure un volet « Contenu local » qui précise les retombées des projets miniers et de carrières retenues notamment sur le développement économique, social, culturel, industriel et technologique du Cameroun.

Le contenu local visé ci-dessus comporte un volet développement des ressources humaines et un volet développement des entreprises et industries locales. Ces deux volets doivent faire l'objet d'un contenu détaillé et inclut dans la convention minière type qui sera élaborée.

Le contenu local doit notamment inclure :

- la typologie des emplois ou des métiers requis dans le cadre des projets développés ;
- les mécanismes détaillés de transfert des technologies et des compétences aux nationaux en vue d'accroître leur qualification professionnelle dans les métiers requis ;
- un plan de recrutement des ressortissants en mettant en exergue les proportions réservées aux nationaux par catégorie professionnelle ;
- un programme de formation professionnelle et technique des ressortissants camerounais en vue d'accroître leurs qualifications dans les métiers de la mine ;
- un programme relatif aux conditions de travail, à la protection des travailleurs contre les risques émergents et à la sécurité sociale ;
- un programme et les modalités d'un recours prioritaire à la sous-traitance des petites et moyennes entreprises (PME) locales disposant des capacités nécessaires à la fourniture des biens, produits, matériel, matériaux, équipements et prestations de service ;
- un programme destiné au développement social de la population riveraine et le cas échéant, la population autochtone à proximité des activités minières et de carrières ;
- les modalités d'une évaluation périodique des capacités des entreprises locales susceptibles de concourir à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations nécessaires aux activités minières visées et, le cas échéant, un plan de développement et de mise aux normes de celles qui en ont besoin.

Pour la mise en œuvre des actions visées ci-dessus, les sociétés minières ayant conclu une convention minière, ou autres cahiers de charges, sont tenues de verser une contribution dans un « compte spécial de développement des capacités locales », pour compter d'une date et à hauteur d'un montant fixé dans la convention minière.

Les contributions visées sont notamment destinées :

- au développement des ressources humaines locales, notamment par la mise à niveau, l'adaptation ou la création d'établissements locaux de formation des professionnels des métiers miniers ;
- au développement et à la mise à niveau des entreprises locales susceptibles d'intervenir dans le secteur minier, en tant que prestataires de service, sous-traitants ou sociétés minières ;
- aux programmes et projets sociaux destinés à la promotion des populations autochtones et riveraines des exploitations minières ;
- aux programmes et projets visant la lutte contre les formes de travail des enfants dans les mines ;
- au programme de protection de la maternité dans les mines ;
- au suivi de la mise en œuvre par les sociétés minières de leurs engagements en matière de contenu local.

Le montant de la contribution, est compris entre 0,5 et 1 % du montant total du chiffre d'affaires hors taxe de la société minière. Le taux retenu est fixé au cours des négociations de la convention minière entre les parties. Les modalités de perception et de gestion de ces contributions sont fixées par voie réglementaire. À la date de publication du Rapport ITIE 2020, le décret d'application régissant les modalités de perception de ces contributions n'est pas encore promulgué.

Cas spécifique : Paiements sociaux obligatoires prévus dans les conventions minières signées avec CAM IRON et GEOVIC

L'analyse des conventions minières disponibles sur le site web de Ressource Contracts a révélé l'existence d'obligations en matière de dépenses sociales dans la Convention MBALAM signée avec la société CAM IRON en 2012. En effet, les dispositions des articles